

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 09 mars 2026.

L'an deux-mille-vingt-six, le neuf mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de BOIS D'ENNEBOURG, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Laurent SOLER, Maire.

Il est procédé à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme Nathalie BEURAIN, M. Stéphane BOUCHER, M. Gilles CABOT, M. Michel DECHAMPS M. Cédric HOUSSIER, Mme Sophie LAMME, Mme Carole MARQUES, M. Daniel MÉRAY, M. Pascal POULIQUEN, Mme Bénédicte RENARD, M. Laurent SOLER, M. Gaëtan TREGUIER.

Absents Excusés : M. Rémy TOUTAIN, M. Nicolas TURPIN.

Pouvoirs : /

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Ordre Du Jour

- ❖ Délibération portant sur la désignation du secrétaire de séance
- ❖ Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026
- ❖ RH : Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires
- ❖ Budget : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025
- ❖ Budget : Affectation des résultats de l'exercice 2025
- ❖ Informations des commissions
- ❖ Questions diverses.

❖ **Désignation du secrétaire de séance (Délibération n°03/2026)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-15,

VU le décret n° 2021-1311 et l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDÉRANT qu'au début de chaque conseil municipal, l'assemblée délibérante doit nommer un secrétaire de séance,

Ayant entendu l'exposé de M. Laurent SOLER, le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉSIGNE Monsieur Gilles CABOT pour assurer les fonctions de secrétaire de la présente séance du Conseil municipal.

Pour l'adoption : 12

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Approbation du PV du Conseil Municipal du 12 février 2025 (Délibération n°04/2026)**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le décret n° 2021-1311 et l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le projet de procès-verbal du Conseil Municipal transmis en date du 04 février 2026,

CONSIDÉRANT que les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal ayant pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement de la séance,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal doit être soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après la prise en compte d'éventuelles remarques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'approuver le procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 février 2026, n'appelant ni observation ni réserve.
- Ce projet de procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site officiel de la commune de Bois d'Ennebourg.
- Un exemplaire papier est tenu à disposition du public au secrétariat général de la mairie.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
- Monsieur le Maire, la Secrétaire Générale de Mairie sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Pour l'adoption : 12

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ **RH : Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires (Délibération n°05/2026)**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 sur les heures complémentaires,

Vu la circulaire n°LBLE0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu la note n°21-003351-D du 26 mars 2021 de la direction générale des collectivités locales concernant les modalités de rémunération et de majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois à temps non complet,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 03 mars 2026,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget au chapitre 012, article 64.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont attribuées dans le cadre de la **réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale** ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

- Temps de travail fixé à 35 h par semaine (cycle hebdomadaire) : les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 36^{ème} heure.
- Temps de travail effectué sur 1 cycle de 2 semaines, semaine de 39 h et semaine de 31 h. Le cycle est égal à 70 heures (35 heures en moyenne par semaine). Seront comptabilisées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 70 heures.

La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires doit être déterminée par délibération ; cette délibération doit également préciser les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : récupération ou indemnisation.

Il est précisé que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à **25 heures par mois**, toutes catégories confondues.

Lorsque les circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial (CST), de fixer la liste des grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

1. Contexte réglementaire :

Les **heures supplémentaires** (au-delà de 35h pour les agents à temps complet ou non complet) et les **heures complémentaires** (pour les agents à temps non complet jusqu'à 35h) sont encadrées par les décrets susmentionnés.

Le versement des IHTS est subordonné à :

- Une **demande expresse** de l'autorité territoriale (Le Maire),
- La **réalisation effective** des heures,
- A la mise en place de **moyen de contrôle** (automatisé ou décompte déclaratif pour les petits effectifs).

2. Distinction heures complémentaires / heures supplémentaires :

Type	Bénéficiaires	Plafond	Compensation
Heures complémentaires	Agents à temps non complet (toutes catégories)	Jusqu'à 35h/semaine	Rémunération uniquement (majoration possible : +10 % ou +25 %)
Heures supplémentaires	Agents à temps complet catégories B et C (exception : certains agents médico-sociaux catégorie A)	25h/mois (dérogation possible)	Repos compensateur prioritaire ou indemnisation (taux majorés nuit/dimanche)

3. Objectifs de la délibération :

- **Cadrer** les modalités d'attribution des IHTS et des heures complémentaires,
- **Garantir** la transparence et l'équité entre agents,
- **Respecter** les contraintes budgétaires et légales.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

Article 1 – Institution des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont instaurées pour les **agents à temps non complet** (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public), dans les conditions suivantes :

- **Rémunération** : Calculée selon le **décret n°2020-592** (traitement brut annuel + NBI / 1820).
- **Majoration** :
 - **+10 %** pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du 1/10ème des heures hebdomadaires du service,
 - **+25 %** au-delà (dans la limite de 35h).

La possibilité de majorer les heures complémentaires ne concerne que les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent. Pour les agents recrutés sur des emplois non permanents, il n'y a pas de majoration possible.

- **Exclusion du repos compensateur** (DGCL, note du 26/03/2021).

Contrairement aux heures supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit ou de week-end.

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif seront majorées selon les règles des IHTS. L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2 – Institution des IHTS

Les **indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées aux agents des **cadres d'emplois suivants** :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur	Secrétaire générale de mairie
Technique	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	Service technique municipal
	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	

Conditions :

- Agents **catégories B et C** (sauf dérogation pour certains agents médico-sociaux catégorie A),
- **Plafond** : 25h/mois (dérogation possible sur décision motivée du maire, après avis du CST),
- **Contrôle** : Badgeuse ou décompte déclaratif (pour les effectifs < 10 agents),
- **Priorité au repos compensateur** (1h de repos = 1h travaillée, avec majorations possibles pour nuit/dimanche).

Article 3 – Modalités d'indemnisation et de compensation

Les heures supplémentaires sont :

- Soit, récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur,
- Soit, indemnisées ;

(choix laissé à l'agent, sous réserve des nécessités de service).

➤ **L'indemnisation**

La rémunération horaire est calculée selon le **décret n° 2002-60** (traitement brut annuel + NBI / 1820) et dans les conditions suivantes :

- Taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
- Taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

L'attribution de l'indemnité fait l'objet d'un arrêté individuel.

➤ **La récupération**

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

- **Majoration du temps de récupération :**
 - **+100 %** pour les heures de nuit,
 - **+66 %** pour les dimanches/jours fériés.

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Article 4 – Agents non titulaires

Les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 5 – Clause de sauvegarde

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 6 – Périodicité et revalorisation

- Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, à partir des états nominatifs validés par le maire.
- Il est précisé que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- **Article 7 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **10/03/2026** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

- **Article 8 – Crédits budgétaires**

Les dépenses seront imputées au chapitre 012, article 64 du budget.

- **Article 9 – Voies de recours**

La présente délibération, exécutoire après transmission au représentant de l'État, peut faire l'objet d'un **recours pour excès de pouvoir** devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de **2 mois**.

Pour l'adoption : 12

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Budget : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 (Délibération n°06/2026)**

Préambule

- *En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire (ou le président de séance) en exercice présente le compte financier unique, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné son compte financier unique ni participer au vote.*
- *Le conseil municipal doit donc au préalable élire un président pour la circonstance.*
- *Pour l'examen du Compte Financier Unique 2025 : M. Daniel MÉRAY a assuré la présidence.*
- *La délibération doit être signée par le président de séance (et non par l'ordonnateur, le maire ne prenant pas part au vote) et le ou les secrétaires de séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT. La signature de la délibération d'approbation du CFU par l'ensemble des membres de l'organe délibérant présents à la séance n'est pas obligatoire.*
- *Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (art. L 1612-12).*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 1612-12 ;

Vu la délibération n°20/2023 du 25 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du Département de Seine-Maritime (DRFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Bois d'Ennebourg (note de présentation brève et synthétique);

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Bois d'Ennebourg ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, l'après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés,

Monsieur Le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique du budget principal de l'exercice 2025 de la commune de Bois d'Ennebourg tel que résumé ci-dessous :

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025						
Libellés	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés (n-1)	- €	115 523,02 €	- €	72 540,30 €	- €	188 063,32 €
Opérations de l'exercice (n)	455 865,04 €	479 017,19 €	128 235,71 €	76 068,98 €	584 100,75 €	555 086,17 €
TOTAUX (n-1 + n)	455 865,04 €	594 540,21 €	128 235,71 €	148 609,28 €	584 100,75 €	743 149,49 €
Résultats de clôture de l'exercice (n)	- €	138 675,17 €	- €	20 373,57 €	- €	159 048,74 €
Restes à réaliser (n)	- €	- €	5 038,55 €	0,00 €	5 038,55 €	- €
RESULTATS DEFINITIFS (n)		138 675,17 €		15 335,02 €		154 010,19 €

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser ;
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour l'adoption : 11

Abstention : 0

Contre l'adoption : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (Laurent Soler)

❖ **Budget : Affectation des résultats de l'exercice 2025 (Délibération n°07/2026)**

Vu la délibération n° 06/2026 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu les articles L1612-32 et R.1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat ;

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article [L. 1612-11](#) et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'[article 1639 A du code général des impôts](#), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

Statuant sur l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 ;

Constatant que le Compte Financier Unique (CFU) 2025 fait apparaître :

❖ **Section de Fonctionnement**

Résultat de l'exercice 2025 (excédent) : + 23 152, 15 €
Report à nouveau : + 115 523, 02 €
Résultat de fonctionnement cumulé de : **+ 138 675, 17 €**
au 31 décembre 2025 (excédent)

❖ **Section d'Investissement**

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) : + 20 373,57 €
Restes à réaliser Dépenses : 5 038,55 €
Restes à réaliser Recettes : 0 €
Soldes des restes à réaliser : -5 038,55 €
Excédent de financement à la section d'investissement : **+ 15 335,02 €**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

- RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : **+ 138 675, 17 €**
EXCÉDENT
- AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE : **0 €**
(En réserve d'investissement - Ligne 1068)
- RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT : **+ 138 675, 17 €**
(Ligne 002) EXCÉDENT
- RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ : **+ 20 373,57 €**
(Ligne 001) EXCÉDENT

Cette affectation du résultat sera reprise au Budget Primitif 2026.

Pour l'adoption : 12
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

❖ **Informations des Commissions.**

Commission travaux :

- Un rdv est prévu ce vendredi 13 mars avec M. Jean-Pierre Faucon, Responsable Voirie au Pôle de Buchy de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, afin de trouver une solution pour permettre la mise en œuvre du fonds de concours travaux (Programme 2026 CCICV), remis en cause pour la partie investissement en raison d'une discordance sur la réception des documents. Et ce malgré son attribution et la communication de la délibération prise en conseil municipal fin 2025, dans les délais impartis.

Commission communale d'action sociale (CCAS) (rapport de Mme Carole Marques) :

- Point « Aide projet jeunes » : 3 dossiers ont été étudié le samedi 07 mars sur 4 demandes (1 personne ne s'est pas présentée au rdv) soit 3 attributions en ce 1^{er} trimestre 2026.

Elections municipales : validation du bureau de vote :

- M. Le Maire désigne M. Cédric Houssier, adjoint au maire, en qualité de président du bureau de vote pour le scrutin du 15 mars prochain.

❖ **Questions diverses.**

Mme Bénédicte Renard regrette qu'aucune communication n'est été faite sur l'acquisition du nouveau bus par le SIVOM, contrairement à la diffusion de la commune de Bois l'Evêque.

D'où comment améliorer le partage de l'information ?

Aucune autre question supplémentaire n'ayant été posée, la séance est levée à 21h40.

Le secrétaire de séance,
Gilles CABOT

Le Maire,
Laurent SOLER